

ANNEXE XXVI à l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014
Conditions de dérogation d'importation des produits à risque sanitaire pour les
instituts de recherche, les organismes de développement et les laboratoires
d'analyses

Créée par l'arrêté n°2014-433/GNC du 13 février 2014 – Art. 35

ANNEXE XXVI-1: Classification des produits à risque

Les produits à risque soumis à dérogation en raison des activités de recherche, de développement et d'analyse sont classés en fonction de leur risque sanitaire :

RI : Risque sanitaire faible

Sont concernés :

- Les végétaux ou produits végétaux rendus incapables de se reproduire par la méthode de conservation ou de conditionnement mise en œuvre, tels que la chaleur, le froid, le séchage ou l'imprégnation d'alcool. Exemples : herbiers, échantillons de feuilles, algues séchées, etc.
- Les animaux ou produits animaux rendus incapables de se reproduire par la méthode de conservation mise en œuvre, tels que la chaleur, le froid, le séchage ou l'imprégnation d'alcool. Exemple : collections entomologiques, échantillons d'insectes, parties d'animaux etc.
- Les supports inertes pouvant véhiculer des organismes nuisibles. Exemple : eaux, substrats, etc.

R2 : Risque sanitaire modéré

Sont concernés :

- Les végétaux destinés à la plantation ou à la multiplication faisant l'objet de restrictions d'espèces, de forme, d'usage et/ou de quarantaine à l'arrivée ;
- Les auxiliaires de culture faisant l'objet de restrictions d'espèces, de forme, d'usage et/ou de quarantaine à l'arrivée ;
- Les micro-organismes marins faisant l'objet de restrictions d'espèces, de forme, d'usage et/ou de quarantaine à l'arrivée.

R3 : Risque sanitaire fort

Sont concernés :

- Les produits à risque pouvant avoir un pouvoir pathogène avéré pour les animaux, les végétaux, ou qui sont transmissibles à l'homme (zoonoses, ...).